

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE  
MRC DE PORTNEUF

REGLEMENT NUMÉRO 203

---

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AQUEDUC SUR LE RANG SAINT-ACHILLE ET SUR UNE PARTIE DU BOUL. CHABOT, COMPORTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 1 246 258 \$, REMBOURSABLE EN 10 ANS

---

AVIS DE PRÉSENTATION DONNÉ LE..... 08-08-2010  
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE.....,19-08-2010  
APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER.....15-09-2010  
APPROBATION MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES.....17-09-2010  
AVIS DE PROMULGATION.....20-11-2011

---

**ATTENDU QUE** la municipalité désire procéder au remplacement de la conduite d'amenée d'aqueduc situé en bordure de la Route 363 (rang Saint-Achille) et sur une partie du boulevard Chabot;

**ATTENDU QUE** le coût des travaux, incluant les frais contingents et les taxes nettes, est estimé à 1,246,258 \$, selon les ingénieurs-conseils de la municipalité (Dessau);

**ATTENDU QUE** différents immeubles communautaires, à caractère non imposable, sont situés dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc et, en tenant compte que la conduite d'amenée bénéficie à ces immeubles, le conseil municipal estime juste et raisonnable qu'une partie du fardeau fiscal (10%) soit supportée par l'ensemble de la municipalité, sur la base de la valeur foncière de chaque immeuble;

**ATTENDU QUE** la municipalité a déposé, dans le cadre du Programme PRECO, une demande d'aide financière dont la réponse est attendue prochainement;

**ATTENDU QU'**un avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil municipal tenue le 9 août 2010;

**EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSE PAR :**

M. GHISLAIN MATTE

**APPUYE PAR :**

MME LOUISE MAGNAN

**ET ADOPTE À L'UNANIMITE DES CONSEILLERS.**

## 1. OBJET

Le conseil décrète des travaux d'aqueduc, visant le remplacement de la conduite d'amenée sur le rang Saint-Achille et sur une partie du boul. Chabot, à partir des adresses civiques numéros 492 à 496, selon la description des travaux et l'estimation de ceux-ci telles que préparées par l'ingénieur Sophie Lethlecq-Boisvert de la firme Dessau dans un document daté du 9 août 2010 et joint au présent règlement sous la cote **Annexe A**.

## 2. DÉPENSE AUTORISÉE

Aux fins de procéder à ces travaux, le conseil décrète une dépense n'excédant pas 1,246,258 \$.

## 3. EMPRUNT

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1,246,258 \$, sur une période de 10 ans.

## 4. PAIEMENT DE L'EMPRUNT

### 4.1. Imposition sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 10% des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### 4.2. Imposition au secteur desservi

#### 4.2.1. Imposition de la taxe de secteur

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 90% des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'**Annexe B**, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 90% des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel chaque logement	1
Exploitation agricole avec ou sans résidence	1

Entreprise de services publics	1
Industrie	1
Maison de pension, de chambres, hôtel, motel, auberge avec ou sans restauration	1
Tout autre commerce de vente de produits et services	1

## **5. RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION**

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérera insuffisante.

## **6. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS**

Ce conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense prévue au présent règlement.

Le conseil affecte notamment à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement l'aide financière qu'elle escompte recevoir prochainement dans le cadre du programme PRECO.

Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme de l'emprunt décrété au présent règlement.

## **7. SIGNATURE**

Le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

## **8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOpte SAINT-UBALDE CE 19 AOÛT 2010**

---

Serge Deraspe, directeur général  
et secrétaire-trésorier

---

Pierre Saint-Germain, maire